

N° Dossier : 1146 (D)
9^{ème} arrondissement

Arrêté préfectoral n° DTPP-2021- 1334
du 20 SEP. 2021

**abrogeant l'arrêté préfectoral n° DTPP-218-374 du 9 avril 2018 portant
consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour
la mise en conformité d'une installation de nettoyage à sec
sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème}**

Le Préfet de Police

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2014-189 du 18 mars 2014 modifiant les prescriptions générales applicables à l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

VU la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème}, effectuée le 26 juin 2001 par Monsieur BOURJEIL représentant de la société AUTOMATIC PRESSING CHOUCAIR ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, souscrite le 10 février 2009, par Monsieur Messaoud BENAIDA, gérant de la SARL « POINT DE MIRE » dont le siège social est situé 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-605 du 7 juin 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une ICPE pris à l'encontre de l'exploitant de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-218-374 du 9 avril 2018 portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de ladite installation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2021, consécutif à la visite d'inspection du 18 mars 2021, transmis le 4 juin 2021 à l'exploitant de la machine de nettoyage à sec sise 59 rue Rochechouart à Paris 9^{ème}, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lors de la visite du 18 mars 2021, l'inspection des installations classées a constaté :

- le remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène (PCE) par une machine au KWL ;
- l'absence de bidon de PCE et d'odeur dans l'atelier du pressing ;
- l'absence de nouvelle plainte de voisinage pour nuisances olfactives ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il n'y a plus lieu de faire réaliser une deuxième campagne de mesures en PCE ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la mesure de sanction de consignation de la somme de 500 euros (cinq-cents euros) entre les mains d'un comptable public ordonnée par l'arrêté préfectoral n° DTPP-218-374 du 9 avril 2018 peut être levée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'abroger l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La mesure portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de l'installation de nettoyage à sec sise 59 rue de Rochechouart à Paris 9^{ème} est abrogée.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le Préfet de Police

L'Adjointe à la Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité


Laurence GIREL

Annexe à l'Arrêté n° DTPP-2021 - 1334

du 20 SEP. 2021

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.